



Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n°326/2019

OBJET :Remboursement frais de
déplacement des agents

Membres : 18

Présents votant : 8

Pouvoirs : 2

L'an deux mille dix neuf, et le 24 juin

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 14 juin 2019, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la Commune d'Octon.

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, Conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Louis-Henri ALIX, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Jean LACOSTE, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Serge DIDELET, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Eric VIDAL, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Bernard GOUJON, délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,
- Madame Joëlle GOUDAL, déléguée de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC,

POUVOIRS

- Monsieur Jean-Luc FALIP, conseiller départemental du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Renaud CALVAT, conseiller départemental du canton de MONTPELLIER CASTELNAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Reçue en Préfecture et
rendue exécutoire le :

Affichée le :

Des ordres de mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements des agents territoriaux du syndicat :

L'ordre de mission permanent : est fixée à 12 mois. il est établi pour chaque agent concerné, pour une durée d'une année maximum visant à autoriser les déplacements des agents soit pour un trajet spécifique fixé par l'établissement public soit tout trajet à l'intérieur d'une zone géographique définie. L'agent concerné et ayant engagé des frais présente mensuellement un état de frais.

L'ordre de mission temporaire : est considéré comme agent en mission un agent en service, muni d'un ordre de mission, délivré préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'ordre de mission définit les conditions financières de remboursement des frais engagés par l'agent.

Les conditions de remboursement :

Mode de transport

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé à savoir le train en 2ème classe, le véhicule personnel.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge, il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés.

Indemnités**Les déplacements à l'intérieur du département**

Régis par l'ordre de mission permanent, ces déplacements ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement. Lors de l'utilisation du véhicule de service aucune indemnité kilométrique n'est versée. Lors de l'utilisation du véhicule personnel le barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté interministériel s'applique.

Les trajets domicile, lieu de travail ne sont pas pris en charge.

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés à une mission professionnelle et ceux liés aux actions de formation

La mission à la demande de l'autorité territoriale ouvre droit à la prise en charge :

- des frais de déplacement, soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.
- des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement.
- des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si

l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs.

Les déplacements liés à la passation de concours

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, organisé par l'administration, hors de ses résidences administratives et familiales, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves et sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux, en l'absence de transport public sur la base d'indemnités kilométriques.

Cette prise en charge est limitée à la passation d'un concours par an (épreuves d'admissibilité et d'admission).

Montant des indemnités de missions

Taux des indemnités kilométriques : barème légal en vigueur
(Applicable depuis le 1 mars 2019 : arrêté du 26 février 2019)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Taux des indemnités de mission : barème légal en vigueur
(Applicable depuis le 1 mars 2019 : arrêté du 26 février 2019)

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25€
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €

Le Comité Syndical,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,
- **AUTORISE** la Présidente à inscrire les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Pour Extrait Conforme,
A Octon, le 24 juin 2019

La Présidente

Marie PASSIEUX

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 4 JUL. 2019
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.